

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 14 octobre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur :

- 1° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "d'exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif à la formation professionnelle dans le cadre du programme de transition professionnelle";
- 2° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle";

a donné le 17 octobre 1997 l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

OBSERVATIONS GENERALES

1. Comme le Conseil d'Etat l'a fait observer dans son avis sur le projet devenu le décret créant un programme de transition professionnelle, l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif à ce programme ne portera ses effets que lorsqu'il aura reçu l'assentiment de chacun des législateurs concernés.

Il convient de relever que l'accord de coopération du 4 mars 1997 précité n'a été approuvé ni par le législateur fédéral, ni par celui de la Région flamande.

Quant à l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle, il n'a encore été approuvé par aucune des parties à cet accord.

.../...

2. L'article 6, § 3bis, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles précise :

"§ 3bis Une concertation associant les Exécutifs concernés et l'autorité nationale concernée a lieu pour :

1^o l'échange d'informations entre les services de formation, de chômage et de placement, ainsi que les initiatives concernant les programmes de remise au travail des chômeurs;".

Cette concertation n'a pas été menée à son terme, puisque le ministre fédéral de l'Emploi et du Travail, auquel ont été soumis les avant-projets d'arrêtés, écrit dans une lettre du 12 septembre 1997 :

"... qu'en ce qui concerne le contrôle du fait que les emplois créés dans le cadre des programmes de transaction professionnelle sont bel et bien des emplois supplémentaires, il serait indiqué de se concerter avec toutes les parties concernées, aussi bien au niveau régional qu'au niveau fédéral, pour élaborer des mesures de contrôle efficaces et d'application uniforme aux différents niveaux.".

3. En conclusion, les deux projets d'arrêtés qui tentent l'un d'exécuter le décret du 18 juillet 1997 relatif à la formation professionnelle donnée dans le cadre du programme de transition professionnelle, l'autre le décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, sont prématurés pour les deux raisons indiquées ci-avant.

La chambre était composée de

Messieurs J.-J. STRYCKMANS, président,
Y. KREINS, conseillers d'Etat,
P. QUERTAINMONT,

Madame J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur . La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS

.../...